

No. 58

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. CAMERON (Peel)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau,

1872.

Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance.

CONSIDÉRANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée "la compagnie" a, par pétition, représenté qu'il est désirable que le pouvoir par elle possédé de conclure des arrangements ou baux relatifs à son trafic, ne soit pas par la loi limité à vingt-et-un ans, et qu'on l'autorise à contribuer à la construction de certains travaux qui auront pour effet de perfectionner ses moyens de correspondance ; et considérant qu'il est expédient de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra conclure des arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, conformément à la cent trente-unième section de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, on pourra prendre à bail tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, pour un certain nombre d'années ; et ces arrangements ou baux seront valides et obligatoires pour la compagnie, à moins qu'ils ne soient désavoués à la prochaine assemblée générale semestrielle des actionnaires de la compagnie, ou à une assemblée générale spéciale, s'il est jugé à propos d'en convoquer une à cet effet, alors qu'ils seront soumis par les directeurs à l'examen des actionnaires, et ce désaveu devra être formulé par les votes des deux tiers des actionnaires, aux termes de la septième section de l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870.

2 Sujette au capital d'emprunt, tel que réglé et déterminé par la sixième section de l'acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871, et au montant des bons à terme ou débetures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital devant être prélevé en vertu de l'acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrat pour le trafic ou autrement, à la compagnie du pont international et à la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, ou à la compagnie qui pourra être créée par suite de la fusion de l'une ou l'autre des compagnies avec d'autres compagnies de pont ou de tunnel, ou pourra s'entendre, relativement aux fins ci-haut, avec toute autre compagnie de chemin de fer sur laquelle, aux termes

des actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, elle a le pouvoir et l'autorité d'appliquer ses fonds par voie de prêts ou autrement.

3. La compagnie pourra posséder des actions, ou se prévaloir des droits ou pouvoirs donnés ou réservés, ou censés être donnés ou réservés à la compagnie, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou la compagnie du pont international, ou quelque une d'entre elles, par les actes de la ci-devant province du Canada, ou de la présente ou de toute session antérieure du parlement du Canada, en vertu desquels, pouvoir est donné aux dites compagnies de tunnel, chemin de fer, ou pont, ou à l'une d'elles, de s'entendre avec la compagnie, ou par lesquels des droits sont réservés à la compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, au sujet des matières spécifiées dans ces divers actes, et le droit d'accepter et exercer ces pouvoirs ou de conclure les arrangements mentionnés dans ces actes, est par le présent confirmé.

4. Nulle obligation ne sera contractée, nulle dépense ne sera encourue et nul pouvoir ne sera exercé sous l'autorité des deux sections précédentes, à moins d'avoir obtenu le consentement des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale semestrielle, aux termes de la septième section de l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870, ou à une assemblée générale spéciale, s'il est jugé à propos d'en convoquer une à cet effet.

5. L'exercice, par la compagnie, des droits et pouvoirs énoncés dans les différents actes en vertu desquels le capital mentionné dans chacun a été consolidé par l'acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871, et y cités, est par le présent confirmé.

6. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et intitulé " Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental " pourra être dénommé " l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870. "

7. Le présent acte pourra être dénommé " l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1872. "